

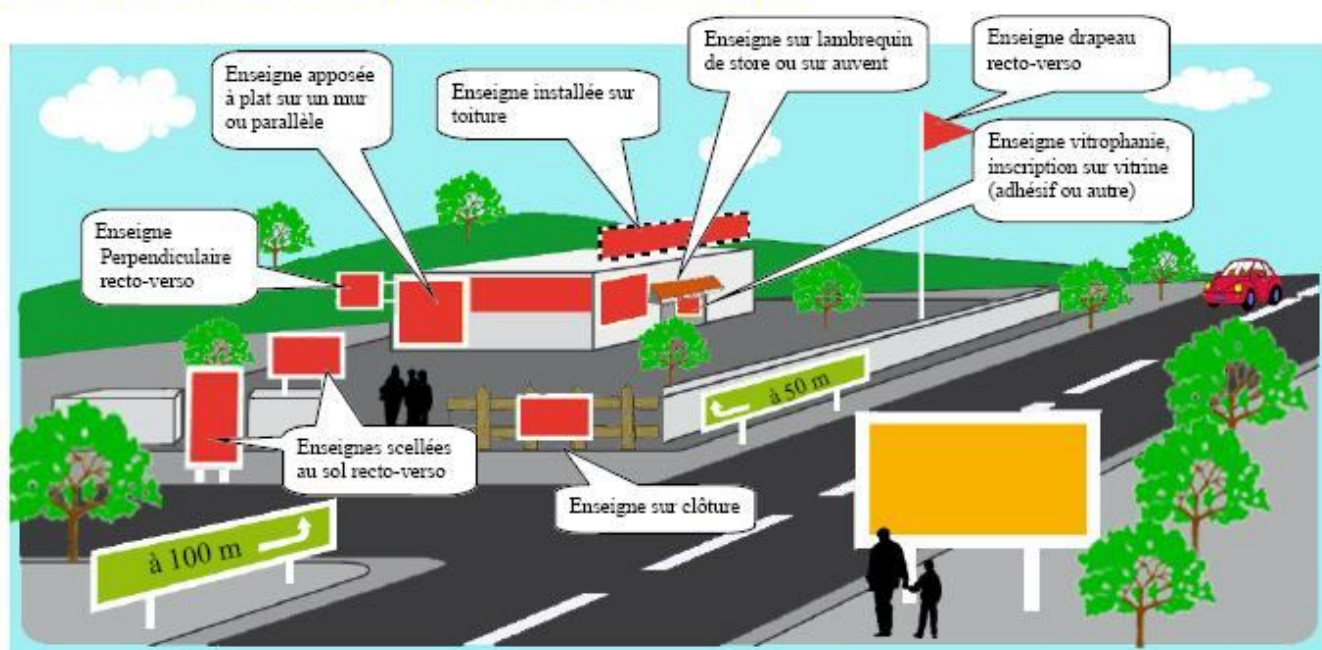
TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

NOTICE EXPLICATIVE

Applicable sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle

EPAGNY METZ-TESSY

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES TAXÉS.



EXPOSE SOMMAIRE

La taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée en remplacement de trois taxes préexistantes, par l'article 171 de la loi du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie. Cet article a modifié les articles L.2336-6 à L 2333-16 du code général des Collectivités territoriales.

La mise en œuvre de la taxe a montré de nombreuses ambiguïtés qui nécessitent d'être précisées.

L'amendement déposé par le gouvernement et adopté par les députés a pour objectif de clarifier l'institution et la définition de l'assiette de la taxe, d'en préciser les modalités de recouvrement et de sanction et d'apporter des modifications permettant une meilleure lisibilité des dispositions légales.

Afin de limiter les abus constatés lors du recensement du parc publicitaire, les exonérations ont été étendues aux supports résultant d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, aux signalétiques directionnelles ainsi qu'aux informations relatives à la localisation de service à caractère public, aux horaires d'ouverture et moyens de paiement autorisés.

SOMMAIRE

I. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE.....	1
DÉCISION D'INSTITUTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE	1
II. ASSIETTE DE LA TAXE.....	1
2.1 NOTION DE VOIE OUVERTE À LA PUBLICITÉ.....	1
2.2 SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXABLES	1
2.3 SUPERFICIES TAXABLES.....	2
III. LES TARIFS	3
3.1 TARIFS DE BASE DE DROITS COMMUN	3
LES ENSEIGNES NON NUMÉRIQUES:.....	3
3.2 EXEMPLE DE CALCUL DE LA TAXE	4
3.3 MAJORATION OU MINORATION FACULTATIVE DES TARIFS	5
3.4 RÈGLE D'ÉVOLUTION DES TARIFS.....	5
IV. EXONÉRATIONS.....	5
4.1 LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT	5
V. RECOUVREMENT DE LA TAXE	5
5.1 REDEVABLE	5
5.2. LA DÉCLARATION	6
5.3 MODALITÉ DE LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE LA TAXE	6
<i>Si le support est créé après le 01^{er} Janvier.....</i>	6
<i>Si le support est supprimé après le 01^{er} Janvier.....</i>	6
5.4 L'ÉMISSION DU TITRE DE RECETTES	6
5.5 PAIEMENT DE LA TAXE	7
VI. CONTROLES ET SANCTIONS.....	7
6.1 LES CONTRÔLES.....	7
6.2 LES SANCTIONS.....	7
VII. LE CONTENTIEUX	8
VIII. LE PLANNING ANNUEL	8

I. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Décision d'institution sur le territoire de la commune nouvelle

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04 Août 2008 de modernisation de l'économie, il en a été convenu de créer une nouvelle taxe, la Taxe sur la publicité Extérieure (TLPE), qui remplace depuis le 01 Janvier 2009 la taxe sur les affiches et la taxe sur les équipements publicitaires fixes.

Les conseils municipaux des communes historiques d'EPAGNY et de METZ-TESSY se sont réunis les 22 et 28 Juin 2010 et ont approuvé par délibérations (délibération 2010/059 (Epagny) et délibération 2010/65 (Metz-Tessy)) l'institution de cette taxe à compter du 01 Janvier 2011, pour les dispositifs existants au 01 Janvier de l'année N.

Ces délibérations prévoient une taxation générale sur l'ensemble des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, suivant les tarifs de droit commun imposés par la législation.

II. ASSIETTE DE LA TAXE

La loi a élargi le champ de la taxation des supports publicitaires, afin de l'adapter à l'évolution du marché de la publicité, notamment pour couvrir l'ensemble des nouveaux supports commercialisés par les sociétés d'affichage.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local *sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.*

2.1 Notion de voie ouverte à la publicité

Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport collectif ou individuel.

2.2 Supports publicitaires taxables

La taxe frappe trois catégories de supports :

- * Les dispositifs publicitaires : Toute inscription, forme ou images, destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
- * Les enseignes : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- * Les pré-enseignes : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les préenseignes dérogatoires. Leur caractère dérogatoire tient à la faculté de les installer sans respecter les dispositions régissant la publicité.

Ces pré-enseignes, pour bénéficier de cette dérogation doivent satisfaire à l'une des dispositions suivantes :

- * Signaler une activité particulièrement utile pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics.
- * Signaler des activités s'exerçant en retrait de la voie publique
- * Signaler des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Récapitulatif des dispositifs à déclarer



Conception - réalisation : service Communication externe de la Ville de Mans et de Le Mans Métropole - 2015

2.3 Superficies Taxables

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (Rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement.

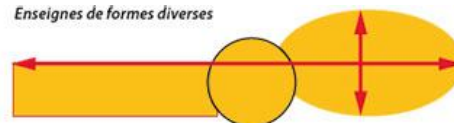
Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble



Enseigne de type logo



Enseignes de formes diverses



Enseigne en lettres découpées



Enseigne contenue dans un cadre



La superficie des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, doit s'additionner.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies pour le calcul du produit au dixième de m² :

- * Les fractions inférieures à 0.05 m² ne sont pas prises en compte
- * Les fractions égales ou supérieures à 0.05 m² sont comptées pour 0.1 m²

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif comporte plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

III. LES TARIFS

3.1 Tarifs de base de droits commun

Les tarifs de droit commun par m², par an et par face visible, ont été fixés par le texte législatif, et varient selon la population de la commune, et de son appartenance ou non à un EPCI.

Sur l'exercice 2016, les conseils municipaux des deux communes historiques EPAGNY et METZ-TESSY se sont réunis pour déterminer les tarifs applicables au 01^{er} janvier 2017.

A compter du 01^{er} janvier 2017 des tarifs harmonisés s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle EPAGNY METZ-TESSY

Les tarifs applicables sur l'exercice 2017 sont les suivants :

Les enseignes non numériques:

Superficie totale de l'enseigne	Tarif applicable	Montant du tarif
Inférieure ou égale à 7m ²	Exonération	0 €/ m ²
Supérieure à 7m ² et inférieure à 12m ²	Tarif de droit commun	17.40 €/ m ²
Supérieure à 12 m ² et inférieure à 50 m ²	Tarif de base multiplié par 2	34.80 € le m ²
Supérieure à 50 m ²	Tarif de base multiplié par 4	69.60 € le m ²

Les enseignes numériques:

Superficie totale de l'enseigne	Tarif applicable	Montant du tarif
Inférieure ou égale à 7m ²	Exonération	0 €/ m ²
Supérieure à 7m ² et inférieure à 12m ²	Tarif de droit commun	52.20 €/ m ²
Supérieure à 12 m ² et inférieure à 50 m ²	Tarif de base multiplié par 2	104.40 €/ m ²
Supérieure à 50 m ²	Tarif de base multiplié par 4	208.80 €/ m ²

Les préenseignes et dispositifs publicitaires non numériques :

Superficie totale de l'enseigne	Tarif applicable	Montant du tarif
Inférieure ou égale à 50 m ²	Tarif de droit commun	17.40 / m ²
Supérieure à 50 m ²	Tarif de base multiplié par 2	34.80 €/ m ²

Les préenseignes et dispositifs publicitaires numériques :

Superficie totale de l'enseigne	Tarif applicable	Montant du tarif
Inférieure ou égale à 50 m ²	Tarif de droit commun	52.20 / m ²
Supérieure à 50 m ²	Tarif de base multiplié par 2	104.40 €/ m ²

3.2 Exemple de calcul de la taxe

Type et descriptif du dispositif	Dimension en mètres linéaires	Surface en m ²
1 Enseigne toiture	5,5 m x 0,5 m	2,75 m ²
2 Enseigne totem	1,5 m x 7 m	10,5 m ²
3 Enseigne bandeau	5 m x 0,6 m	3 m ²
4 Enseigne sur store	6 m x 0,5 m	3 m ²
5 Vitrophanie vitrine	1,8 m x 1,15 m	2,07 m ²
6 Enseigne chevalet	1 m x 1,5 m	1,5 m ²
7 Enseigne drapeau	1 m x 1 m	1 m ²
Surface totale		23 m²
Arrondie		23 m²
Montant de la taxe		920 €

< 7 m²
 7 m² <...> 12 m² (20€/m²)
 12 m² <...> 50 m² (40€/m²)
 > 50 m² (80€/m²)

3.3 Majoration ou minoration facultative des tarifs

Des majorations ou minorations pourront être appliquées sur les tarifs de droits communs. Pour cela, le Conseil Municipal devra délibérer sur une évolution des tarifs avant le 1er juillet de l'année N afin que ces derniers soient applicables à compter du 1er janvier N+1.

Les dispositifs publicitaires et les enseignes non numériques peuvent se voir appliquer des tarifs majorés qui ne doivent pas dépasser 20.50 €/ m².

Afin de limiter les effets de décisions de majoration prises par la collectivité, le tarif par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre.

3.4 Règle d'évolution des tarifs

Depuis le 1er Janvier 2014, l'évolution de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs de droit commun ou des tarifs appliqués sur décision des conseils municipaux, sera régie par deux règles qui se cumuleront :

- * Il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation
- * En ce qui concerne les tarifs appliqués suite aux décisions de majoration ou de minoration, les montants actualisés feront l'objet d'une délibération afin que les redevables soient informés des tarifs en vigueur.

IV. EXONÉRATIONS

4.1 Les exonérations de plein droit

Jusqu'à présent, la loi précisait uniquement que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles étaient exonérés.

Afin de clarifier la définition des supports publicitaires qui relève du domaine législatif, l'article L.2333-7 du CGCT énumère ceux qui sont exonérés :

- * Les supports ou parties de supports prescrits par une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (par exemple croix de pharmacie)
- * Les supports relatifs à la localisation des professions réglementées (Buralistes, huissiers,...)
- * Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce et dont l'objectif est de diriger la clientèle vers l'entrée du point de vente, la sortie de l'aire de stationnement, l'atelier de réparation...
- * Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiements de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré (par exemple tarifs des **stations-services**, menu des restaurants,...)

V. RECOUVREMENT DE LA TAXE

5.1 Redevable

Le redevable est l'exploitant du support

Toutefois le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et de troisième rang. Le redevable du deuxième rang est le propriétaire du support. En dernier recours le redevable de troisième rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

5.2. La déclaration

L'exploitant des supports publicitaires doit faire :

Une déclaration annuelle avant le 1^{er} Mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition

Une déclaration dans les deux mois après l'installation ou la suppression d'un support après le 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

Il est prévu une taxation *pro rata temporis* pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Il appartient au Maire de contrôler le contenu de ces déclarations

5.3 Modalité de liquidation et recouvrement de la taxe

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle. Le formulaire déclaratif est transmis par les services municipaux en début d'année. Les nouvelles entreprises se verront remettre ces documents avec leur déclaration préalable (Certificat d'urbanisme).

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires qui doivent être effectuées dans les deux mois suivants la création ou la suppression.

La taxation d'un support installé en cours d'année ne commençant que le mois suivant celui de son installation, pour être taxé au titre de l'année N, un support doit être installé au plus tard le 30 Novembre N. La déclaration supplémentaire pourra être déposée jusqu'au 31 Janvier N+1, le texte ne limitant pas le dépôt des déclarations.

Si le support est créé après le 01^{er} Janvier

La taxation commence le 01^{er} jour du mois suivant

Exemple : Une création de support déclarée le 07 Mai sera taxée à partir du 01 juin. La taxation assimilée sera calculée sur une période de sept mois.

Si le support est supprimé après le 01^{er} Janvier

La taxation cesse le 01^{er} jour du mois suivant.

Exemple : Un dispositif supprimé le 13 Avril n'est plus taxé à compter du 01^{er} Mai, soit quatre mois de taxation pour la période du 01^{er} Janvier au 30 Avril 2012.

Le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Le texte ne prévoit pas de date limite de recouvrement la commune procèdera donc au recouvrement « Au fil de l'eau ».

5.4 L'Emission du titre de recettes

La déclaration annuelle ou complémentaire donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes établi par le service finances de la collectivité.

Les recouvrements de la taxe se feront au fil des déclarations reçues. Pour liquider la taxe, la commune consolide l'ensemble des déclarations initiales corrigées des déclarations complémentaires. Pour les déclarations supplémentaires effectuées entre le 01^{er} septembre de l'année et le 29 Février de l'année N+1, nous procéderons au recouvrement ou au reversement du trop perçu dès le dépôt de chaque déclaration.

5.5 Paiement de la taxe

Les titres de recettes ou mandats administratifs seront émis à partir du 01^{er} Septembre de l'année en cours accompagnés de la déclaration annuelle de l'année N et des éventuelles déclarations supplémentaires.

Si nécessaire, le recouvrement peut être suivi solidairement contre les redevables successifs, à savoir l'exploitant du support, son propriétaire et la personne dans l'intérêt de laquelle il a été mis en place. Chaque redevable peut donc se trouver dans l'obligation d'acquitter la totalité de la taxe si le ou les redevable (s) de rang supérieur ne l'a pas acquittée.

VI. CONTROLES ET SANCTIONS

6.1 Les contrôles

Les contrôles des surfaces déclarées s'effectuent par les techniciens municipaux en cours d'année.

Les collectivités peuvent également recourir aux agents de la force publique pour :

- * Assurer le contrôle
- * Constater les contraventions

Si le Maire constate une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments déclarés servant de base au calcul de la taxe, il adresse au redevable par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de mettre en conformité sa déclaration dans un délai de 30 jours. A cette fin il adresse au redevable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Le défaut de réponse du redevable dans le délai imparti vaut acceptation tacite de la proposition de rectification.

6.2 Les sanctions

Les contraventions

Sont constitutives de contravention les infractions aux dispositions législatives suivantes, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur application :

- * Les règles d'institution de la taxe
- * Les règles d'assiette de la taxe
- * Les règles d'exonération et de réfaction
- * Les règles de liquidation
- * Les règles de recouvrement
- * Les règles de paiement
- * Les règles régissant la période transitoire

Sont punis des peines d'amendes d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- * Le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus
- * Le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète

Chaque support donne lieu à une infraction distincte

Les sanctions

Il est prévu deux types de sanctions

Les infractions « Supra » (Qui excluent que les règles afférentes aux dépôts) sont sanctionnées d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État.

Si une de ces infractions a de surcroît entraîné un défaut de paiement de la taxe dans le délai global alors le tribunal de police condamne le contrevenant au paiement du quintuple de la taxe non acquittée. Cette sanction se cumule à la précédente.

Le recouvrement des amendes sera assuré par la collectivité elle-même. Toute déclaration non reçue au-delà de la date butoir (Fixée par la collectivité) fera l'objet d'une taxation d'office majorée.

VII. LE CONTENTIEUX

Dans un arrêt du 9 décembre 2010, « Sté Chaussée », la Cour administrative d'appel de Nancy précise « Il résulte de l'article L. 2333-6 du CGCT que les produits de la taxe locale sur la publicité extérieure sont des recettes communales de caractère fiscal ; que les recettes entrent par nature dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes »

Aux termes de l'article L.199 du Livre des Procédures Fiscales, le tribunal de grande instance est compétent en matière de contributions indirectes.

VIII. LE PLANNING ANNUEL

Référent administratif : Mme BENARD Anne-Charlotte

Mai : Envoi par la mairie des déclarations pré-remplies

Juillet : Retour des déclarations avant le 1^{er} Mars N

Juillet-Août : Contrôles sur sites des déclarations par les techniciens municipaux

Septembre : Factures adressées par la mairie

Toute l'année :

- Enregistrement des déclarations et des modifications
- Contrôle des déclarations par les techniciens municipaux
- Relevé des infractions par les techniciens municipaux